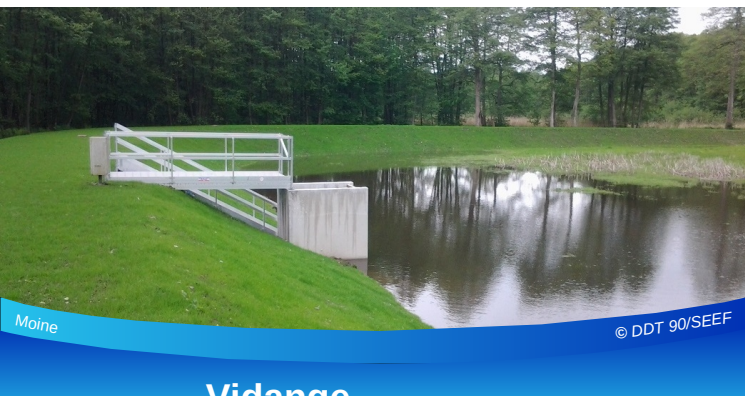
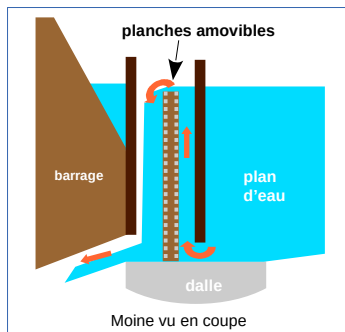


Une bonde de type moine est vivement conseillée, car elle permet :

- d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface,
- de ré-oxygéner les eaux par la chute d'eau créée,
- de limiter le départ de la vase lors des vidanges.



Vidange (arrêté du 27 août 1999)

Tout plan d'eau doit respecter la réglementation relative aux vidanges (article R.214-1 du C.E. - Rubrique 3.2.4.0 - 2°).

Lorsque des mesures de restriction d'usage de l'eau (arrêté sécheresse) sont prises par arrêté préfectoral, toute vidange d'étang est interdite.

Gestion des sédiments (vase)

L'abaissement du niveau de l'eau doit être progressif pour éviter un entraînement brutal des sédiments à l'aval du plan d'eau, ce qui pourrait colmater le cours d'eau.

Des dispositifs limitant le départ des sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval...) pourront être mis en place.

Introduction d'espèces indésirables

L'utilisation d'une pêcherie, équipée de grilles, permet de capturer les poissons, en évitant le passage d'espèces indésirables dans le cours d'eau récepteur susceptibles de provoquer des déséquilibres.

Les espèces dont l'introduction est interdite dans les cours d'eau seront éliminées.

Le Territoire-de-Belfort compte plus de **2 000 plans d'eau**, représentant une surface en eau d'environ 1 260 ha.

De nombreux plans d'eau sont établis en **barrage de cours d'eau**. Leur succession transforme alors les cours d'eau en **chaînes de retenues d'eau**.

La multiplication des plans d'eau génère un **fort impact sur le réseau hydrographique** auquel ils sont reliés, d'un point de vue :

- quantitatif (**ressource en eau**),
- qualitatif (**qualité physico-chimique** du milieu aquatique).

Ils peuvent également constituer un **risque pour la sécurité** des biens et des personnes situés en aval.

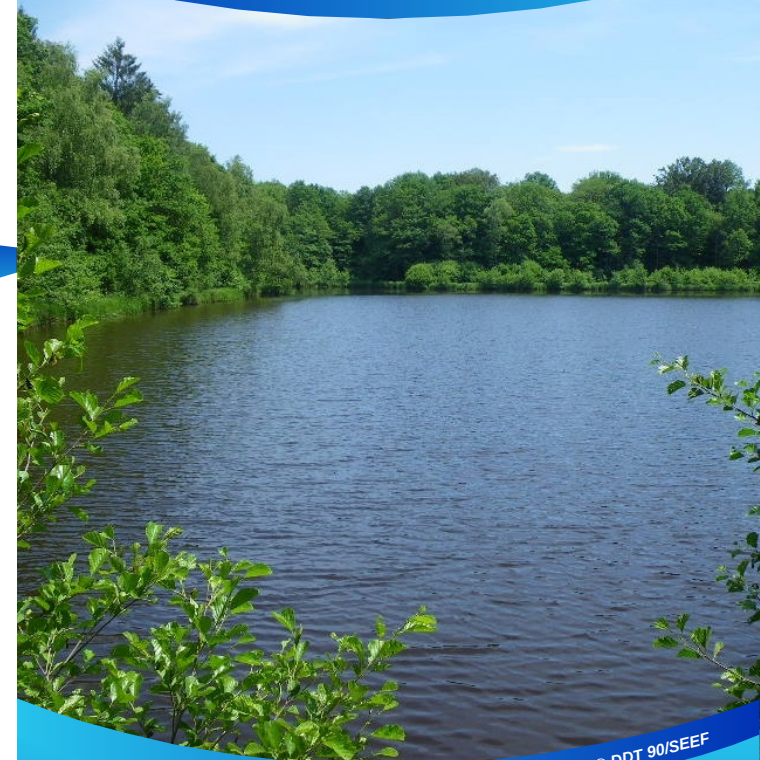
Impacts

Les plans d'eau sont soumis aux dispositions du Code de l'Environnement (Livres II et IV), en raison des éventuels impacts qu'ils peuvent avoir sur :

- **la température de l'eau** : en période estivale, la température en sortie de plan d'eau étant supérieure à celle des cours d'eau, les rejets peuvent perturber la vie aquatique présente en aval dans le cours d'eau,
- **la teneur en oxygène** : plus la température est élevée, plus l'eau est pauvre en oxygène et plus les organismes aquatiques subissent des stress,
- **le transit des sédiments** : le plan d'eau assure une fonction de décanteur avec un dépôt des matières en suspension au fond du plan d'eau sous forme de vase. Lors des vidanges, leur relargage en quantités importantes, notamment au début et à la fin de la vidange, peut porter atteinte à la vie aquatique en aval, dans le cours d'eau,
- **la circulation piscicole** : si le plan d'eau est en barrage de cours d'eau, il constitue un obstacle à la libre circulation des poissons. Si le plan d'eau est alimenté par un ouvrage de prise d'eau, celui-ci doit être franchissable par les poissons pour permettre leur circulation,
- **les peuplements piscicoles** : lors d'une vidange les espèces introduites dans les plans d'eau peuvent être accidentellement relâchées dans le cours d'eau et peuvent concurrencer les espèces autochtones.

LES PLANS D'EAU

Rappel de la réglementation



Ce document s'adresse aux propriétaires de plans d'eau.

Il rappelle les principales dispositions réglementaires relatives aux plans d'eau, établies dans un souci de préservation du milieu aquatique.



Des contraintes et enjeux locaux peuvent exister pour certains plans d'eau et leur gestion. Il est nécessaire de contacter le service Police de l'Eau.



PRÉFÈTE
DU TERRITOIRE
DE BELFORT



Direction Départementale des Territoires
du Territoire-de-Belfort

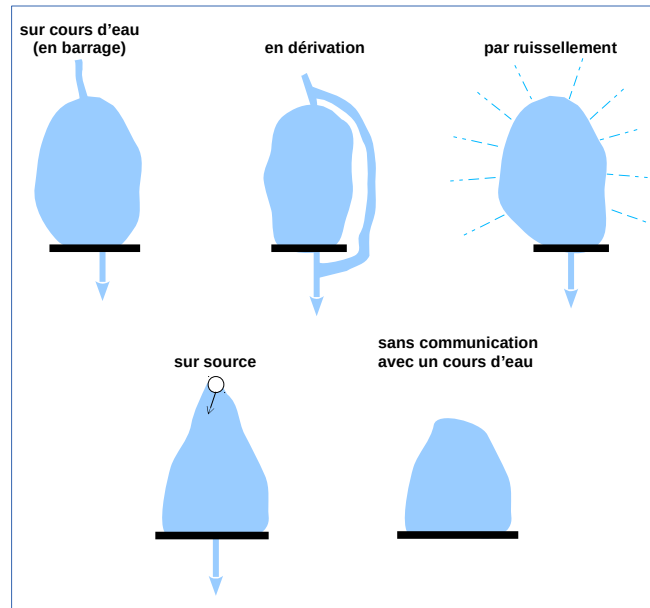
Service Eau, Environnement et Forêt – Police de l'Eau

8 place de la Révolution Française – BP 605
90020 BELFORT Cedex

Téléphone : 03.84.58.86.00 - Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Édition octobre 2018

Il dépend du mode d'alimentation du plan d'eau.



Régularité (Code de l'environnement (CE) - L 214-6)

Tout plan d'eau doit être connu de la cellule Police de l'eau de la DDT et doit posséder un **acte réglementaire**, sauf cas particulier (plan d'eau de moins de 1 000 m² sans communication avec un cours d'eau).

- les plans d'eau dits « réguliers », créés suite à autorisation préfectorale après le 3 janvier 1992 ou régularisés depuis, conformément à la réglementation en vigueur. Les piscicultures autorisées par arrêté préfectoral sont également classées dans cette catégorie

- les plans d'eau dits « irréguliers » créés ou remis en service après une période d'assec de plus de 2 ans, après le 29 mars 1993 et sans autorisation préfectorale. Ces étangs ne peuvent plus être régularisés et doivent être effacés

- les plans d'eau « réputés réguliers », créés avant le 29 mars 1993 sans autorisation préfectorale mais disposant d'actes administratifs. Une déclaration d'existence est à obtenir auprès de la Police de l'eau.

La régularité d'un plan d'eau ne préjuge pas pour autant de sa conformité au regard de la réglementation en vigueur (continuité écologique, prélèvement, rejet, vidange).

La DDT doit être informée de tout changement de propriétaire d'un plan d'eau (art. R214-45 du CE).

Tout ouvrage de prise d'eau doit permettre de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal (**débit réservé**) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Ce débit réservé⁽³⁾ ne doit pas être inférieur à **10 % du module** (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, l'intégralité du débit doit être restituée au cours d'eau, **sans aucun prélèvement possible**.

La prise d'eau doit également posséder un **dispositif de mesure ou d'évaluation du débit prélevé**.

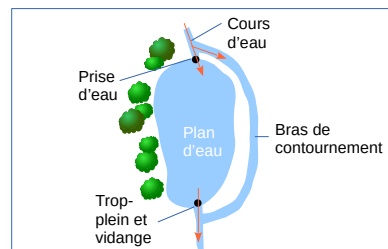
⁽³⁾ Une valeur de débit réservé adaptée à chaque prise d'eau sera communiquée à son propriétaire lors de la procédure de mise en conformité.



Continuité écologique (CE - L 214-17)

La continuité écologique des milieux aquatiques se définit par la possibilité de **circulation des espèces** et le bon déroulement du **transport des sédiments**. Les ouvrages transversaux (prises d'eau et plans d'eau en barrage), barrant le lit des cours d'eau, entravent la continuité écologique.

Sur les cours d'eau nécessitant une action de restauration de la continuité écologique⁽³⁾, les ouvrages transversaux doivent comporter des **aménagements pour favoriser le franchissement piscicole** (passes à poissons, bras de contournement...).



Mise en dérivation d'un plan d'eau initialement en barrage avec création d'un bras de contournement et d'une prise d'eau

⁽³⁾ Les cartes des cours d'eau (listes 1 et 2) sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

Un barrage est un ouvrage qui est capable de retenir l'eau d'un cours d'eau (ou issue d'une dérivation partielle de celui-ci), de ruissellement ou de source. Il est en général transversal par rapport à la vallée et barre le lit mineur d'un cours d'eau ainsi qu'une partie ou plus de son lit majeur.

Des obligations spécifiques s'imposent au propriétaire si le barrage du plan d'eau remplit simultanément les conditions suivantes :

- classe A :
 - $H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
 - classe B :
 - $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
 - classe C :
 - $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$
- ou
- $H > 2$ et $V > 0,05$ et une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m

Ces obligations spécifiques sont précisées dans le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et les arrêtés des 12 juin 2008 et 29 février 2008.

De plus, le barrage doit être impérativement sain, non boisé et pourvu d'un **évacuateur de crues** suffisamment dimensionné.

Les articles 1240 à 1244 du code civil stipulent les obligations des propriétaires de biens.



En cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes lié à un entretien manifestement défaillant et/ou si l'ouvrage d'évacuation des crues est sous-dimensionné, le préfet peut prescrire une revue de sûreté de l'ouvrage et demander la réalisation des travaux rendus nécessaires.